

250051301

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE**3CHE****A LA REQUÊTE DE :**

- La société dénommée **EGLOFF-CAPITAL**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 591 793,00 EUR, ayant son siège social à STRASBOURG (67000) 2 rue des écrivains, identifiée au SIREN sous le numéro 792 754 152 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

PRESENCE – REPRESENTATION

- La société dénommée **EGLOFF-CAPITAL** est représentée à l'acte par son Président, **Monsieur Gilles EGLOFF**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

INFORMATIONS PRELEMINAIRES

Préalablement aux statuts, objet des présentes et pour en faciliter la compréhension, il est exposé ce qui suit :

Sur les personnes**Capacité**

Préalablement à l'adoption des statuts, l'associé unique déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes ;
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Entrée en vigueur : jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les statuts n'entreront en vigueur qu'après cette date.

Sur les actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est demeuré annexé aux présents statuts après mention, l'état des actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société. **Annexe n°1**

La signature des présentes vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront alors réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été régulièrement immatriculée.

Sur les apports**Apports en numéraire**

1°) La société dénommée **EGLOFF-CAPITAL** apporte la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**

EG

Soit un total de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), laquelle somme a été déposée en totalité préalablement à ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Office notarial du Notaire soussigné.

L'attestation de blocage du capital social est annexée aux présentes. **Annexe n°2**

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal judiciaire attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé unique ont / a la possibilité de retirer son apport.

CONTRAT DE SOCIETE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

3CHE

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toute activité de restauration, brasserie, bar, exploitation d'une licence IV ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise en location-gérance ou en location, de tous fonds de commerce liés à la restauration ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

EG

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

STRASBOURG (67000) 3 quai des Bateliers

Il pourra être transféré en tout autre endroit du ressort de la Cour d'Appel dont dépend la société par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise par les associés selon les règles de majorité ci-après stipulées.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un Président.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la société d'une somme égale au montant nominal des actions, toutes de numéraire, composant le capital social et visées à l'article ci-après, soit la somme de **MILLE (1 000,00) euros** représentant le capital social.

Cette somme a été déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à l'Office notariale du Notaire soussigné.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)** correspondant au montant de l'apport effectué par l'associé unique.

Il est divisé en **MILLE (1.000) actions de 1,00 euros** chacune, toutes égales et de même rang, et intégralement libérées.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que les actions composant le capital sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles représentent son apport.

Conformément aux dispositions du Code du commerce, la totalité des actions de la société pourra être la propriété d'une seule personne.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation

EG

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article relatif à l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Réduction

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Amortissement

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

Associé unique

Conformément aux dispositions du Code du commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT – GARANTIE PERSONNELLE

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales, pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par l'assemblée générale des associés statuant sous forme de décision ordinaire.

À défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de trois mois et ces sommes sont productives d'intérêts au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points.

EG

ARTICLE 10 – LIBERALISATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'EURIBOR 3M majoré de 500 points, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 – PRESIDENCE

Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

En cas de vacance du poste de Président, l'assemblée des associés est convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Est nommé en qualité de premier Président de la société :

➤ **La société dénommée EGLOFF-CAPITAL**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 591 793,00 EUR, ayant son siège social à STRASBOURG (67000) 2 rue des écrivains, identifiée au SIREN sous le numéro 792 754 152 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Le premier Président déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées pour une durée illimitée et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Toute modification de la présidence ne fera pas l'objet de mise à jour des présents statuts, seul le premier Président étant nommé dans les statuts.



Par dérogation aux stipulations qui précèdent, les parties décident que le premier Président ne pourra être révoqué dans ses fonctions que sur décision collective prise à l'unanimité des associés.

Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient.

Rémunération du Président

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité – Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le Président est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, si une telle durée a été fixée. A défaut, les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est toujours révocable par décision de l'organe qui l'a nommé et précisé ci-dessus. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

EG

Administration et direction – Dirigeants

La société est administrée et dirigée par la ou les personnes qui ont la qualité de dirigeants ; le Président et le cas échéant le ou les directeurs généraux.

Directeurs généraux

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la société.

Sur la proposition du Président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Attributions et pouvoirs du ou des dirigeants

Le ou les dirigeants assurent l'Administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination, et des dispositions du Code du commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

Domaine réservé de la collectivité des associés

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés ou par l'associé unique lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, savoir :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.
- prorogation de la société ;
- transfert du siège social en dehors du ressort de la Cour d'Appel ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- achat ou vente, ainsi que la location ou la fin de location des biens immeubles propriété de la société ;

EG

- révision des baux conclus.

Dispositions communes

Les interdictions prévues par le Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit Code, au Président et aux dirigeants de la société.

Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Application du Code du travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Conventions réglementées

Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 C.Com, doit être soumise au contrôle des associés.

Procédure

Si un commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit l'aviser de ces conventions dans le délai de trois (3) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

EG

Conventions libres

Sans objet ; cf. article L.227-11 du Code du commerce.

Contrôle des comptes – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les associés représentant au moins le dixième du capital de la société peuvent demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

En cas de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, les comptes sociaux sont contrôlés par ces derniers conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée ordinaire des associés pour une durée de six ans. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

ARTICLE 13 – TITRES DE LA SOCIETE

Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Constatation des droits et mutation de propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Droit de disposition sur les actions

EG

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations particulières suivantes du présent article.

Toute modification de l'une ou l'autre des clauses qui tiennent à l'aliénabilité, à l'agrément, à l'exclusion, ne peut avoir lieu qu'à l'unanimité des associés.

Droit de préemption des associés

Si l'un des associés envisage de transférer des actions de la société qu'il détient à un tiers, il devra préalablement les proposer aux autres associés.

Afin de permettre l'exercice du droit de préemption, l'associé cédant notifie au Président et à tous les autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions objet du projet de cession ;
- le prix ou la valeur retenue ainsi que les conditions de paiement prévues ;
- l'identité du candidat acquéreur, ses nom, prénom, adresse et profession s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son objet et siège social, son numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition de son capital ;
- toutes autres modalités et conditions de la cession projetée.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Cependant cette offre n'est pas irrévocable, le cédant pouvant exercer son droit de repentir même après la déclaration de préemption des autres associés.

Les associés bénéficieront d'un mois à compter de la notification susvisée pour faire connaître au cédant leur décision de préempter au prix et aux conditions qui leur ont été notifiés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si les bénéficiaires du droit de préemption n'exercent pas leur droit de préemption conformément aux termes et conditions du présent article dans ce délai d'un mois, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption pour la cession concernée.

Si plusieurs associés exercent leur droit de préemption, ils sont réputés acquérir les actions dont la cession est envisagée à proportion de leurs droits respectifs dans la Société, sauf accord entre eux sur une répartition différente.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

La cession des actions proposées devra intervenir dans les deux mois suivant la déclaration de préemption. À défaut, la déclaration de préemption sera nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure demeurée sans effet.

Dans le cas où, à l'expiration du délai d'un mois susvisé, aucun bénéficiaire du droit de préemption n'aurait notifié sa décision d'acquérir les actions proposées ainsi que dans celui où la déclaration de préemption serait nulle en application de l'alinéa précédent, le cédant pourra procéder à la cession, et justifier au Président de la réalisation de celle-ci, aux conditions prévues dans la notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article ci-dessous.

Agrément du ou des associés cessionnaires

Toute cession d'actions à un tiers, qui n'auraient pas été préemptées ou pour laquelle la déclaration de préemption serait nulle dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, est soumise à l'agrément de l'ensemble des associés.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation d'actions, d'usufruit ou de nue-propriété d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, ou en vertu d'une décision judiciaire, à l'exception des cessions intervenant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption prévu ou de la faculté de retrait prévus aux présents statuts

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de dissolution d'un associé personne morale, en cas de dévolution successorale, de faillite personnelle ou civile, de liquidation de communauté de biens, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de saisie ou de remise en gage des actions, et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

A titre dérogatoire, les mutations à titre gratuit par donation, partage ou succession entre un associé au profit de ses descendants sont dispensées de tout agrément.

À l'effet d'obtenir l'agrément de son cessionnaire, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions, en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant :

- le nombre d'actions soumis à la procédure d'agrément ;
- le prix ou la valeur retenue ainsi que les conditions de paiement prévues ;
- l'identité du candidat cessionnaire, ses nom, prénom, adresse et profession s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son objet et siège social, son numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition de son capital ;
- toutes autres modalités et conditions de la cession projetée (attestation notariée dévolutive, traité de fusion ou de scission, contrat d'apport, partage de communauté, ...).

Dans le mois qui suit la notification, le Président soumet l'agrément du candidat cessionnaire à la collectivité des associés délibérant à la majorité simple, l'associé cédant ne prenant pas part au vote. Le Président notifie dans les meilleurs délais par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire une copie du procès-verbal de la décision collective des associés au candidat cessionnaire.

La décision collective des associés n'a pas à être motivée. À défaut de décision collective dans le délai précité, l'agrément est considéré comme accordé.

Si la cession ou mutation est agréée, elle doit être régularisée dans les six (6) mois de la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à la procédure d'agrément dans les conditions sus-indiquées.

Le cessionnaire agréé devra adresser à la société, dans les six (6) mois de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte du ou des associés cessionnaires sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Si la cession ou mutation n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des actions qu'il se proposait de céder, sous réserve de l'exercice du droit de préemption par les autres associés dans les conditions sus-indiquées ou de l'exercice du droit de retrait qui demeure toujours possible.

Si l'agrément est refusé en matière de dévolution successorale, de faillite personnelle ou civile, de liquidation de communauté de biens, de redressement ou de liquidation judiciaire, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société ou les autres associés. La société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- obstruction à des opérations sociales importantes (augmentation de capital, atteinte à la vie normale de la société) ;
- redressement ou liquidation judiciaire d'une société associée ;
- faillite civile d'un associé personne physique ;
- mise sous tutelle d'un associé personne physique ;
- indivisaires refusant de nommer un représentant unique des actions indivises à titre conventionnel ou procédure de partage judiciaire sur lesdites actions ;
- violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire.

Sans que la décision ait besoin d'être expressément motivée, un associé peut être tenu dans les hypothèses susvisées, sur décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité de plus des **deux tiers** (2/3) de céder ses actions.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions des présents statuts.

Suspension

Lorsqu'une action fait l'objet d'une saisie, d'une mise sous séquestre, d'un nantissement, d'une remise en gage ou de toute voie d'exécution, le droit de vote de cette action est suspendu de plein droit, jusqu'à agrément du créancier suivant la procédure décrite aux présentes.

Le Président de la société peut également exclure l'associé débiteur de la société.

Fixation du prix des actions. Rachat. Annulation

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord amiable, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

L'expert sera choisi d'un commun accord ou désigné par le tribunal parmi la liste des experts comptables ou commissaires aux comptes du département du siège de la société.

L'expert désigné devra rendre un rapport d'expertise, dans le mois de sa saisine.

Aucun recours ne sera possible. La valeur indiquée par l'expert sera définitivement opposable aux Parties.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les deux (2) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession, sauf accord différent entre les Parties. La société est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier jouit sur le résultat social des mêmes prérogatives qu'un associé. Il peut, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, décider de la mise en distribution du résultat de l'exercice social et du report à nouveau. Il peut pareillement porter en report à nouveau le résultat de l'exercice ou affecter en réserve tout ou partie du résultat social de l'exercice ou du report à nouveau. Enfin, il peut décider de l'augmentation de capital de la société par incorporation de toutes les sommes qui n'ont pas été mises en distribution.

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes s'ils ont été désignés.

Obligations des associés

a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des

EG

questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes s'il a été désigné.

La location des actions par le biais d'un commodat est licite.

b) Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Il n'y a pas d'indivision entre usufruitier et nu-propriétaire. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

e) Nue-propriété et usufruit. - L'usufruitier des actions n'est pas associé.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société et exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soit consigné dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-

propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

L'usufruitier bénéficiant des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable de l'exercice, tant courant qu'exceptionnel, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, sera, conséquemment, réputé seul débiteur de l'impôt y afférent.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitier et nu-propriétaire.

f) Gage. - L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage. Le créancier devra être agréé conformément aux stipulations des présents statuts.

Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes s'il a été désigné.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Droit de cession conjointe et proportionnelle accordé par les majoritaires

Les associés représentant plus de 50% des droits de vote s'interdisent toute cession d'actions de la société dont ils sont propriétaires, sans que soit cédé en même temps et aux mêmes conditions (en ce compris une éventuelle garantie de passif), si les autres associés le demandent, tout ou partie des titres dont ils sont propriétaires.

Ainsi, chacun des associés majoritaires s'engage à permettre également au reste de l'actionnariat de la société, s'il le souhaite, de céder sa propre participation dans la société à un tiers.

En conséquence, préalablement à toute cession partielle ou totale de leurs actions, les associés représentant plus de 50% des droits de vote s'engagent à informer les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer leur faculté de sortie telle que prévue aux présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions concernées par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiements, les conditions de la vente et l'identité précise des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Chaque associé bénéficiaire disposera d'un délai de trente jours pour faire connaître son intention de céder la même proportion de titres que la partie cédante originaire.

Les associés représentant plus de 50% des droits de vote feront leur affaire personnelle pour trouver un acquéreur pour les actions que les autres associés souhaitent céder, l'acquisition des actions des associés ayant exercé leur droit de cession conjointe devra intervenir dans les trente jours de l'exercice de ce droit.

Chacun des associés représentant plus de 50% des droits de vote s'engage à tout mettre en œuvre pour que cette cession globale de l'actionnariat de la société soit possible.

Obligation financière

Les associés sont tenus en cas de difficultés de trésorerie de la société à faire des avances en compte courants afin de ne pas mettre en péril la société. Ces avances se feront en proportion des parts détenues par chaque associé, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée Générale des associés.

Le montant global des avances en compte-courant à effectuer sera décidé par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité simple.

La même assemblée pourra également déterminer le blocage des comptes courants.

Elle en fixera ainsi la durée, les intérêts rémunérant lesdits comptes, ainsi que leurs modalités de remboursement.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES DES ASSOCIES

Mode de consultation

Toutes les décisions collectives pourront également être prises par la participation de tous les associés et des usufruitiers s'il y a lieu :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique (e-mail) ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés,

au choix du Président.

Qualification des assemblées

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes s'il a été désigné ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite ou non suivant le mode choisi par le Président (exemple : lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte extrajudiciaire, lettre contre remise, tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation et choisi par le Président.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes s'il a été désigné.

Accès aux assemblées. Vote. Quorum. Majorité

Tout associé ou usufruitier d'actions a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, un avocat ou un notaire.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée qui désigne un secrétaire.

a) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité de la **moitié** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des **deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues par le Code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité. Il en va

EG

de même pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

c) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par tout moyen, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes s'il a été désigné.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes soit par le Président, soit par le directeur général.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés présents ou représentés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

EG

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui du commissaire aux comptes s'il a été désigné.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes s'il a été désigné, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

A toute fin utile, il est précisé que l'obligation d'établir un rapport de gestion ne s'applique qu'en cas de dépassement de deux des trois seuils visés par décret.

Affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

EG

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par le Code de commerce.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **premier (1^{er}) janvier** et finit le **trente-et-un (31) décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le **31 décembre 2026**

ARTICLE 17 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire à la transformation nommée à la demande du Président de la société et choisi sur la liste des commissaires aux comptes du département, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions de délibérations prévues pour les décisions extraordinaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque forme de société.

Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

À défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trente (30) jours de la mise en demeure qui lui en a été adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le

Président de la Chambre Commerciale du Tribunal judiciaire du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et les parties ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal judiciaire du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher, comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

FORMALITES CONSTITUTIVES – DIVERS – FRAIS

Journal d'annonces légales

La présente constitution de société sera publiée dans un journal d'annonces légales par les soins de l'Office notarial dénommée SELAS « NOTARIA & ASSOCIES », sis à EUROMETROPOLE STRASBOURG – MUNDOLSHEIM (67450), 19 rue du Général Leclerc, auquel il est expressément donné mandat ainsi qu'à tous ses collaborateurs à cet effet.

Immatriculation

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés tant à l'Office notarial soussigné qu'à tout porteur de copies authentiques, d'extraits ou de copies tant des présentes que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions des articles 1842 et suivants du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Registre des bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Fiscalité sur les sociétés

La société ci-dessus constituée sera placée de plein droit sous le régime de l'impôt sur les sociétés.

EG

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré *gratis*.

Election de domicile

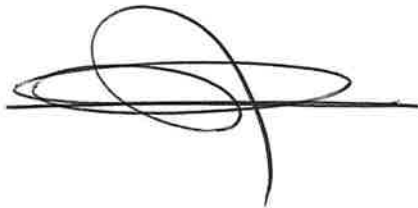
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines de l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des apports et leur rémunération ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**Fait à STRASBOURG,
Le 20 mars 2025**

**La société EGLOFF-CAPITAL,
Représentée par son Président
Gilles EGLOFF**

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text of the president's name.